

COMMUNE DE SAINT-SULIAC

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du lundi 02 juillet 2018

Nombre de membres en exercice : 14 - Présents : 11 - Votants : 12

Date de convocation : 25 juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le deux juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

PRESENTS : BIANCO Pascal, LEBELLOUR Ange-René, ALLAIN Laurence, TAVET Alain, BOUVET Rémy, POIRIER Christophe, BOURGES-VERGNE Magali, BRIAND Jean-Pierre, BORDIER Colette, COUTURIER Michèle, PERDRIEL Erik

ABSENTS EXCUSES : RAME Liliane (donne pouvoir à BIANCO Pascal), GALLAND Jean-Claude, LEIGNEL Anne-Claire

Secrétaire de séance : BOURGES-VERGNE Magali

DELIBERATION N° 48/2018

Affichée le 05.07.2018

FINANCES LOCALES

Objet : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2018,

Afin de pouvoir régler le solde des honoraires de notaires dans le cadre de la vente d'un terrain cadastré AH 447, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget primitif de l'exercice 2018 :

DESIGNATION	DEPENSES		
	BP 2018	DM n°1	Nouveau Budget
INVESTISSEMENT		Variation de crédits	
D-2111-OPE159-Terrains nus	0.00 €	+ 1 812,67 €	1 812.67 €
TOTAL D-OPE159-Acquisition de terrain	0.00 €	+ 1 812.67 €	1 812.67 €
D-2135- OPE125-Aménagement des abords et sécurité accessibilité	57 800 €	- 1 812.67 €	55 987.33 €
TOTAL D-2135- OPE125-Aménagement des abords et sécurité accessibilité	57 800 €	- 1 812.67 €	55 987.33 €

➤ *Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité*

DELIBERATION N° 49/2018

Affichée le 05.07.2018

URBANISME

Objet : SIG - SERVICE UNIFIÉ SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-MALO - CONVENTIONNEMENT

Monsieur LEBELLOUR Ange-René, premier adjoint donne lecture :

Eléments de contexte

Les besoins de développement des Systèmes d'Information Géographique (SIG) des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) composant le pays de Saint-Malo ont fait apparaître une nécessité de mise en commun de moyens pour permettre notamment :

- Le suivi de la compétence relative au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) déléguée au Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR), nécessitant une connaissance des données gérées par les EPCI ou les Communes,
- Le développement des outils et méthodes de gestion de la donnée géographique en vue d'exercer les compétences liées aux missions de service public, à l'échelle de chaque EPCI ou Communes du pays : Permis de construire et autres autorisations des droits des sols, Plan local d'urbanisme (PLU), Programme local de l'habitat (PLH), Trame verte et bleue (TVB), implantations professionnelles, etc.

La réflexion menée depuis mars 2017 entre les quatre EPCI (Saint-Malo Agglomération, Communauté de Communes Côte d'Emeraude, Communauté de Communes Bretagne Romantique, Communauté de Communes

du pays de Dol-Baie du Mont Saint-Michel) et le PETR a mis en évidence un besoin de mise en commun de ressources humaines et matérielles en vue de faciliter la production, l'actualisation, l'exploitation de l'information géographique, le développement de nouveaux outils, l'assistance et l'accompagnement au quotidien. Cette étude a mené, fin 2017, à définir une organisation s'appuyant sur la mise en place d'un service unifié en matière de SIG, regroupant les ressources techniques, matérielles et humaines ayant en charge ces missions.

La création de ce service unifié à l'échelle du Pays de Saint-Malo a été validée par délibération de Saint-Malo Agglomération n°49-2018 en date du 26 avril 2018.

Il permettra à Saint-Malo Agglomération et l'ensemble de ses 18 communes membres, non seulement de rattraper un retard aujourd'hui sans équivoque et pénalisant, mais également d'optimiser par la voie de la mutualisation le développement de son socle SIG, instrument indispensable pour le pilotage et la prise de décision.

Le service unifié SIG

Le regroupement des ressources techniques, matérielles et humaines s'effectue dans le respect de l'autonomie et la liberté de chacune des collectivités du pays de définir les priorités et le contenu de sa politique en matière de SIG.

Concernant les moyens humains, 5,2 équivalents temps pleins ont été identifiés comme nécessaires au fonctionnement du service.

Ainsi, 2,2 équivalents temps pleins actuellement présents dans les effectifs de la Communauté de communes Côte d'Emeraude et la Communauté de communes de Bretagne Romantique se verraient renforcés par 3 équivalents temps pleins à recruter.

L'ensemble des agents du service et les moyens nécessaires au fonctionnement du SIG seraient portés par la Communauté de communes Côte d'Emeraude. Le coût prévisionnel annuel moyen du service est estimé à 330 000 € ; leur financement sera assuré par chacun des EPCI et du PETR, au prorata du besoin initial exprimé librement par chacune des parties, à savoir :

• Saint-Malo agglomération	38 %
• CdC Bretagne Romantique	27 %
• CdC Côte d'Emeraude	23 %
• CdC du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel	4 %
• PETR du pays de Saint-Malo	8 %

Le besoin initial exprimé par Saint Malo Agglomération est de 38 % des moyens du service unifié, soit 2 Equivalent Temps Plein, représentant approximativement 400 jours de travail, dont 20 seront dédiées aux actions transversales et 380 pourront être dédiées à des actions particulières émanant de l'Agglomération et/ou de ses communes-membres,

La durée

La convention signée porte sur une durée de 4 ans s'étendant de mai 2018 à avril 2022.

Gouvernance et convention de partenariat intercommunale objet de la présente délibération

Le service unifié fonctionnera en mode projet, avec l'appui d'un Comité de pilotage et d'un Comité technique à l'échelle du Pays, Saint-Malo Agglomération restant le premier interlocuteur de ses communes-membres,

Afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du service unifié en matière de « Système d'Information Géographique » sur le territoire de Saint-Malo agglomération, une convention de partenariat intercommunal entre Saint-Malo Agglomération et ses 18 communes membres doit être adoptée.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU le Code général des Collectivités territoriales,
- VU la délibération de Saint-Malo Agglomération n°22-2018 du 15/02/2018 prenant acte du projet de service unifié en matière de SIG (Système d'Information Géographique) sur le territoire du Pays de Saint Malo,
- VU les délibérations de Saint-Malo Agglomération n°49-2018 du 26/04/2018, de la Communauté de communes de Côte d'Emeraude du 29/03/2018, de la Communauté de communes de Bretagne Romantique du 26/04/2018, de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel du 26/04/2018 et du PETR du Pays de Saint-Malo du 20/04/2018 approuvant le projet de convention de partenariat 2018-2022 pour la mise en œuvre du système d'information géographique sur le territoire du Pays de Saint-Malo,

- VU la convention de partenariat 2018-2022 pour le développement d'un service unifié en matière de SIG (Système d'Information Géographique) sur le territoire du Pays de Saint Malo signée le 17 mai 2018 par les 4 EPCI précités et le PETR du Pays de Saint Malo,

➤ **Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les points suivants :**

DECIDE

- De prendre acte de la création de service unifié en matière de « système d'information géographique » sur le territoire du pays de Saint-Malo.

AUTORISE

- Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, en particulier la convention de partenariat établie avec Saint-Malo Agglomération.

DELIBERATION N° 50/2018
Affichée le 05.07.2018

FINANCES LOCALES

Objet : TAXE D'AMENAGEMENT

Le conseil municipal est invité à délibérer sur :

- L'abrogation de toutes les délibérations précédentes relatives à la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- De décider sur l'ensemble du territoire communal, soit :
- de maintenir la taxe d'aménagement au taux de 3%

De décider d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

- 100 % des surfaces des locaux d'habitation et d'hébergement mentionné au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ +) ;
- 0 % des surfaces des locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes
- 100 % des surfaces des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²
- 0 % des surfaces des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
- 0 % des surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale
- 0% des surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles
- 100 % des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
- 0 % des surfaces des maisons de santé conformément à l'article 98 de la loi de finances pour 2018.

L'adoption ou la renonciation à la taxe d'aménagement vaut pour une période minimale de 3 ans.

La présente délibération est valable un an, reconductible d'année en année. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département (en préfecture) au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

➔ **Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité**

DELIBERATION N° 51/2018
Affichée le 05.07.2018

FONCTION PUBLIQUE

Objet : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu de l'augmentation du nombre d'élève à la prochaine rentrée scolaire de septembre 2018, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984,

de porter la durée du temps de travail de l'emploi de Agent spécialisé principal de deuxième classe à temps non complet créé initialement pour une durée de 19.50 heures par semaine annualisé par délibération 68/2017 bis du

11/07/2017, à 20.50 heures par semaine annualisé à compter du 01/09/2018,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial. Elle n'est pas soumise à l'avis du CTP.

□ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

➔ **Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les points suivants :**

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N° 52/2018
Affichée le 05.07.2018

FONCTION PUBLIQUE

Objet : DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 42/2018 PORTANT SUR LA PRIME DE FIN D'ANNEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2018,

Vu les dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°265 du 30 novembre 1984 instituant le versement d'une prime de fin d'année,

Considérant qu'il convient de prendre une délibération afin de fixer le montant et les modalités de cette prime,

Considérant que cette prime sera versée en deux temps, la première moitié de la prime au mois de juin et la seconde au mois de novembre,

Considérant que le montant de cette prime varie en fonction de l'augmentation du point d'indice au cours de l'année.

➤ **Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les articles suivants :**

Article 1 : Fixation du montant :

L'enveloppe de la prime vacances et fin d'année est fixée à **8 500.00 €** brut pour l'ensemble des agents et elle est attribuée aux mois de juin et novembre.

Un arrêté pour chacun des semestres détaillera le versement pour chaque agent.

Cette enveloppe fera l'objet d'une nouvelle délibération chaque année.

Article 2 : Conditions d'octroi (en fonction de ce qui figure dans la délibération initiale)

Elles sont les suivantes :

. Agent titulaire et stagiaire à temps complet : intégralité de la prime,

. Agent titulaires à temps non complet : au prorata de la durée hebdomadaire de travail,

. Agent non titulaire de droit public à temps complet : intégralité de la prime,

. Agent non titulaire de droit public à temps non complet : au prorata de la durée hebdomadaire de travail,

Cette prime sera versée au prorata temporis du temps de travail effectué (déduction faite des absences, congés maladies au-delà de 5 jours d'arrêts cumulés par an).

Cette prime pourra être versée par anticipation aux agents quittant la collectivité au prorata des mois réalisés permettant ainsi son versement avant la fin de l'année.

Article 3 : Exécution

Le maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision qui sera transmise à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

➔ **Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité**

DELIBERATION N° 53/2018
Affichée le 05.07.2018

DOMAINE ET PATRIMOINE

Objet : DELIBERATION AUTORISANT LE LANCEMENT DU MARCHÉ DE RESTRUCTURATION DU PORCHE D'ACCÈS NORD DE L'ÉGLISE ET DE SON D'ENCEINTE NORD

M. le Maire expose au conseil municipal le projet de restructuration du Porche d'accès Nord de son Eglise ainsi que du mur d'enceinte nord

1 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

M. le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :

Dans le cadre de l'entretien de son patrimoine classé Monument Historique, la commune de SAINT-SULIAC lance la réalisation de travaux de restructuration du Porche d'accès Nord de son Eglise ainsi que du mur d'enceinte nord situé Ruelle Dom Jean à SAINT-SULIAC ; environ 22 mètre linéaire.

2 - Le montant prévisionnel du marché M. le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé par le maître d'œuvre à 35 000.00 € HT

3 - Procédure envisagée M. le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée.

4- Cadre juridique Selon l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec le titulaire qui sera retenu par la commission travaux.

5 - Décision

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à un marché à procédure adaptée dans le cadre du projet restructuration du Porche d'accès Nord de son Eglise ainsi que du mur d'enceinte nord et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.
- D'autoriser M. le Maire à signer le marché à intervenir.

Informations diverses :

- Concernant l'école Notre Dame, l'acte de vente définitif sera signé en septembre prochain
- Arrêt de l'activité de l'entreprise FROC.
- Concernant le point d'apport volontaire (PAV) au Clos de Brond, la recherche d'un emplacement adéquate est en cours avec les services de Saint-Malo Agglomération
- le *Lançons l'info* a été distribué
- Christophe POIRIER, conseiller municipal, souhaite d'ajouter une information sur la direction centre-ville sur le panneau d'entrée
- Le marché d'été débutera le 03/07/2018, 32 exposants sont attendus sur la période
- Le feu d'artifice sera tiré le 13 juillet à 23h00

L'ordre du jour et les informations diverses étant épuisés, Le Maire lève la séance à 21h 10 heures.

Le 02 juillet 2018

Le Maire,
Pascal BIANCO

Le secrétaire de séance,